



Accompagnement dans la présentation d'une requête d'ordonnance pour une évaluation psychiatrique

Le Centre de Rétablissement le Renfort offre de l'accompagnement et du soutien aux membres de l'entourage qui doivent présenter, devant le tribunal, une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique dans le cadre de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*.

Vous observez des changements importants dans le comportement et les habitudes de votre proche et il représente un danger pour lui et/ou pour autrui?

Votre proche refuse d'aller chercher de l'aide ou du soutien?
Sachez qu'il existe une mesure légale que vous pouvez utiliser.

La requête d'ordonnance pour une évaluation psychiatrique c'est quoi?

La requête est une procédure juridique. Son but est préventif. Il s'agit de porter secours à la personne malade parce qu'elle présente un danger imminent pour sa vie ou celle d'autrui et qu'elle refuse toute aide appropriée. Une requête pour évaluation psychiatrique est présentée devant un juge de la Cour du Québec. Celui-ci déterminera si la personne montre des signes de dangerosité suffisants pour passer outre à son droit de décider pour elle-même.

En quoi ça consiste concrètement?

Le Centre de Rétablissement le Renfort a développé une expertise reconnue au niveau de l'accompagnement offert pour les requêtes d'évaluations psychiatriques. Il est important de mentionner que pour tout accompagnement, il y a une recherche qui s'effectue avec les requérants pour analyser la meilleure solution possible. Une ou plusieurs rencontres peuvent avoir lieu avant de conclure qu'une requête est réalisable et nécessaire. Cette démarche peut sembler compliquée et exigeante, mais il est important de se rappeler qu'elle est encadrée par une loi à laquelle on ne peut se soustraire.

Le Centre de Rétablissement Le Renfort est là pour vous soutenir avant, pendant et après cette démarche que l'on sait très difficile émotionnellement.

Rappelez-vous que vous faites cette requête dans le but de protéger et d'aider une personne qui vous est chère.

Ce que dit le Code civil

L'article 27 du Code civil du Québec sur la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* va comme suit :

« S'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne **présente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental**, le tribunal peut, à la demande d'un médecin ou d'un intéressé, ordonner qu'elle soit, malgré l'absence de consentement, gardée provisoirement dans un établissement de santé ou de services sociaux pour y subir un examen psychiatrique ». ¹

Source : article 27 du Code civil du Québec

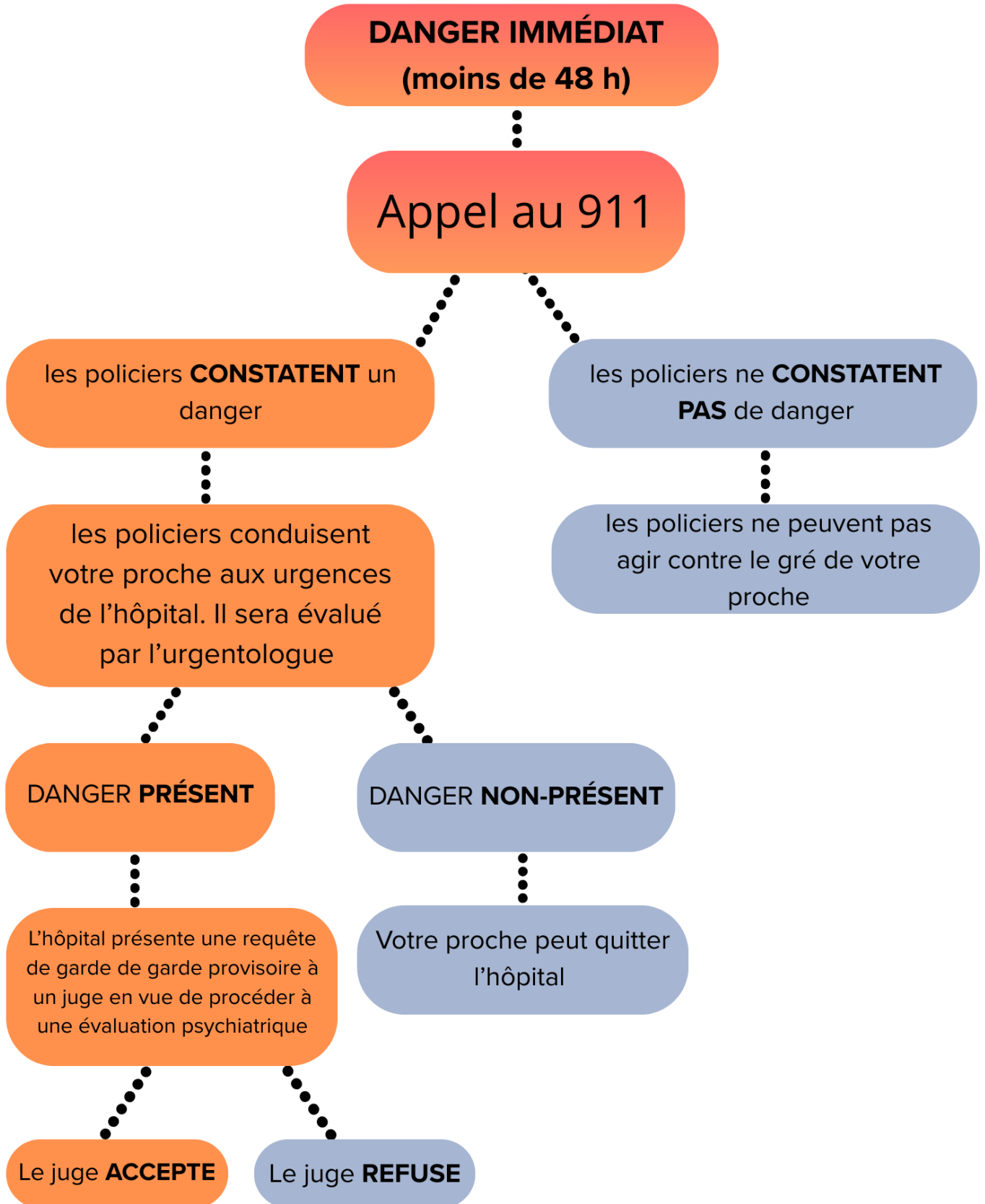
Une procédure d'exception

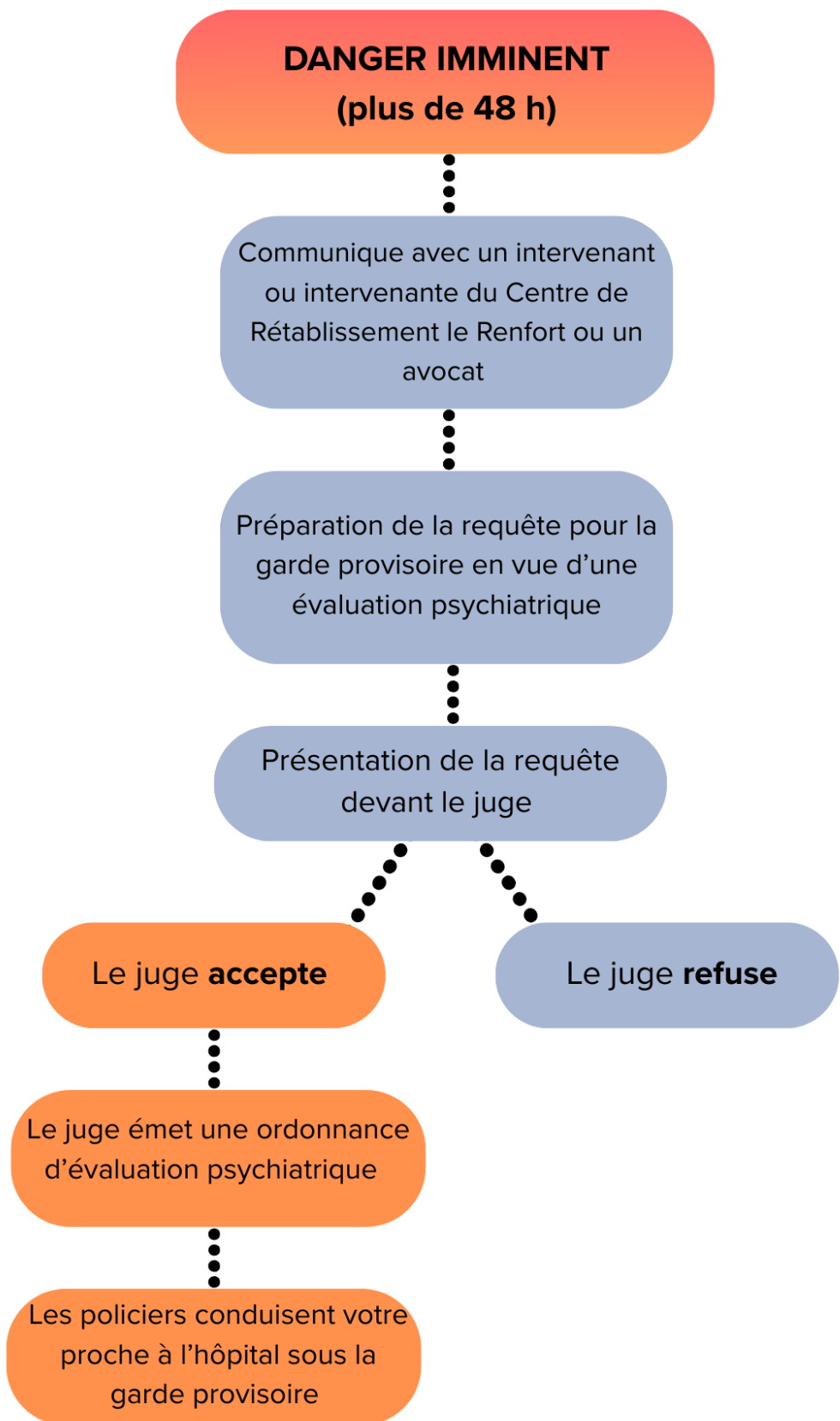
Il est important de garder à l'esprit qu'il s'agit d'une **loi d'exception**. Avant de se diriger vers cette procédure, il faut avoir tout tenté pour que la personne consente à se faire soigner, car la mesure, pour une période limitée, vient outrepasser ses droits et libertés.

Notion de dangerosité

La notion de dangerosité se situe au cœur de la démarche et doit être démontrée. La requête pour un examen psychiatrique est appropriée lorsque **le danger est imminent** et non immédiat, c'est-à-dire dans un délai de plus de 48 heures. Si la DANGÉROSITÉ est IMMÉDIATE, il est recommandé de faire appel aux SERVICES D'URGENCE.

¹Source : article 27 du Code civil du Québec





Étapes de la requête d'ordonnance en vue d'une évaluation psychiatrique

Étape 1

Communiquer avec la personne formée et responsable des demandes de requêtes d'ordonnance du Centre de Rétablissement Le Renfort afin de planifier une rencontre. Il est recommandé, si possible, d'être accompagné d'une autre personne qui est aussi en mesure d'attester les faits.

Étape 2

La personne responsable procédera à l'explication de la démarche et un **questionnaire exploratoire** sera effectué dans le but d'établir la *notion de dangerosité*. Si c'est le cas, la personne responsable se chargera de planifier un rendez-vous avec un juge dans un délai raisonnable pour signifier la démarche en cours à la partie intimée (proche pour lequel la requête est effectuée), à moins d'en être **dispensé**.*

** Pour être dispensé de signifier une requête, il vous faut en faire la demande et donner les motifs de cette demande. C'est le juge qui prend la décision.*

Étape 3

La personne responsable se chargera de la rédaction de la requête. Ensuite, une deuxième rencontre sera fixée afin de bien expliquer les procédures et de compléter la documentation.

Lors de la seconde rencontre, les documents seront complétés et signés. Il y aura **3 copies** qui seront remises :

- 1 copie pour le greffier adjoint ou la greffière adjointe;
- 1 copie pour le huissier ou la huissière (si nécessaire);
- 1 copie pour le requérant ou la requérante (personne qui dépose la demande).

Noter que la personne responsable n'accompagne pas le requérant ou la requérante au Palais de justice (étapes 4 - 5 et 6).

Étape 4

Se présenter au **bureau du greffier ou de la greffière du Palais de justice** afin d'être assermenté et d'obtenir le numéro de dossier.

Étape 5

Signifier à la personne intimée de la démarche en cours et de la date planifiée pour la rencontre avec le juge. Il est possible de faire affaire avec un huissier pour la signification. À noter qu'un coût est à prévoir pour ce service.

Étape 6

Le jour de l'audience, se présenter 15 minutes avant l'heure de la rencontre **bureau du greffier ou de la greffière du Palais de justice**. **La rencontre se fait dans une salle à huis clos avec le juge**. Prévoir qu'il peut y avoir des délais d'attente au moment de votre rencontre.

Étape 7

Communiquer avec la personne responsable du Centre de Rétablissement le Renfort afin de lui faire part de la décision du juge.

Étape 8

Si la requête est approuvée, **se rendre au poste de police** afin de remettre le jugement rendu.

Autres coordonnées utiles

Info-Social-----	811
CIUSSS Lac-Saint-Jean Est-----	418 669-2000
Aide juridique d'Alma-----	581 200-0061
Tribunal administratif du Québec -----	1 800 567-0278
Ministère de la Justice du Québec-----	1 866 536-5140

Questions fréquentes

Le juge peut-il refuser d'accorder l'ordonnance ?

Oui, si le juge estime que le niveau de dangerosité n'est pas suffisant ou pas suffisamment démontré il peut refuser la demande. C'est pourquoi il est important d'être bien préparé et d'être en mesure de rapporter le plus de faits et de comportements qui prouvent la présence de dangerosité.

Est-ce que mon proche sera au courant que c'est moi qui ai fait la demande de l'ordonnance ?

Si vous avez obtenu une dispense de signification, votre proche ne sera pas mis au courant des démarches en cours. Cependant, si la requête est approuvée et que votre proche se questionne sur pourquoi une requête d'ordonnance a été faite, il est dans le droit de savoir qui en a fait la demande.

Y a-t-il des frais pour la préparation de la requête ?

Les services d'accompagnement du Centre de Rétablissement Le Renfort sont GRATUITS et il n'y a pas de frais pour la présentation à la Cour du Québec. Cependant, si le juge exige une signification et que vous faites affaire avec un huissier, il y aura des frais.

Est-ce que l'ordonnance oblige mon proche à recevoir un traitement ?

Non, il s'agit d'une ordonnance d'évaluation et non de traitement. L'ordonnance ne peut obliger votre proche à recevoir un traitement ou un suivi contre sa volonté. Cependant, le centre hospitalier peut demander une ordonnance de traitement à la Cour Supérieure, si jugé nécessaire.

Est-ce que je dois être présent lorsque les policiers appliqueront l'ordonnance ?

Non, vous n'êtes pas dans l'obligation d'être présent une fois que vous avez remis le jugement rendu aux policiers. Ces derniers se chargeront de se rendre à l'endroit où votre proche se trouve et les ambulanciers conduiront votre proche au centre hospitalier.

Est-ce que le psychiatre pourra me tenir au courant de la situation ?

Si votre proche n'a pas donné son autorisation, le psychiatre ou tout autre professionnel ne pourra vous communiquer des renseignements. Cependant, vous pouvez demander à parler au psychiatre si vous avez de l'information à remettre sur votre proche ou sur la situation.